



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr

DECISION N° CNAOP2007/74

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006,

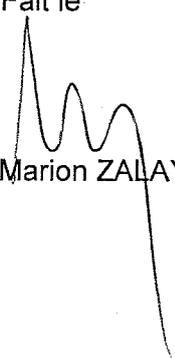
Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 6 décembre 2007,

Décide :

Le « Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal » est reconnu en tant qu'organisme de défense et de gestion pour les appellations d'origine contrôlée « Salers » et « Cantal ».

Fait le

6 DEC. 2007


Marion ZALAY